

Décret n° 2004-388 \_\_\_\_\_ du 26 Août 2004 \_\_\_\_\_  
mettant fin à la mission de l'organe public ad hoc de suivi du processus  
de scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-89 du 9 septembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;

Vu le décret n° 99-272 du 31 décembre 1999 déterminant l'organe d'administration et de gestion des entreprises à privatiser ;

Vu le décret n° 2003-336 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article premier :** Il est mis fin à la mission de l'organe public ad hoc de suivi du processus de scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications.

**Article 2 :** Les opérations liées à la scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications, précédemment confiées à l'organe public ad hoc de suivi de ce processus sont désormais transférées au comité de privatisation. Ces opérations sont notamment :

- la réalisation des actifs et de l'apurement du passif de l'ex-agence transcongolaise des communications arrêté au 31 décembre 1999 ;
- le suivi de l'élaboration des bilans d'ouverture des nouvelles entités issues de la scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications précisément le chemin de fer congo-océan, le port autonome de Pointe-Noire, le port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
- l'élaboration et de la conduite des plans sociaux.

**Article 3 :** La gestion intérimaire des activités du chantier naval, des transports fluviaux et du transport sur le Pool Malebo sera assurée par une administration générale déléguée. Les modalités de cette gestion seront fixées par arrêté du ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations.

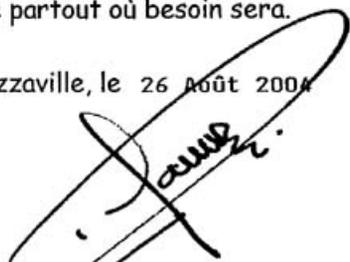
**Article 4 :** Les contentieux sociaux, antérieurs au présent décret et relatifs aux personnels de l'ex-agence trancongolaise des communications, seront pris en compte dans les plans sociaux élaborés dans le cadre du processus de restructuration-privatisation des nouvelles entités.

**Article 5 :** Les modalités de transfert des missions de l'organe public ad hoc aux autres entités seront définies par arrêté du ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations.

**Article 6 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-388

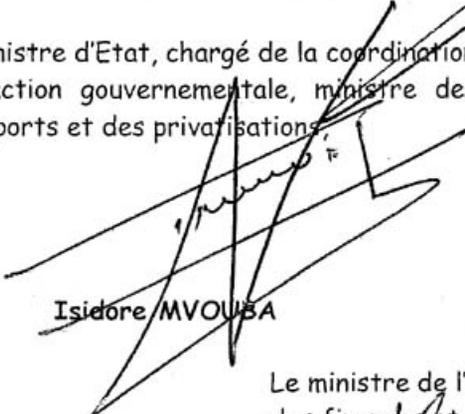
Fait à Brazzaville, le 26 Août 2004



Denis SASSOU N'GUESSO

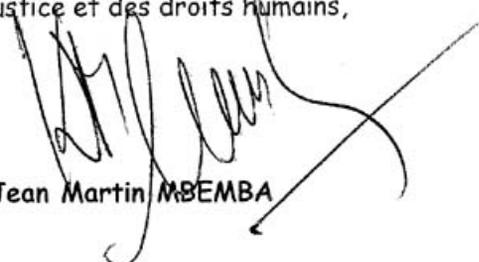
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations



Isidore MVOUBA

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,



Jean Martin MSEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigbert Roger ANDELY